

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'INSTAURATION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTÉES

HÉLÈNE POUJADE, CORINNE SAINT-ALARY-HOUIN

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 6, Novembre 2021, dossier 8

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'INSTAURATION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTÉES

Prévues par la directive (UE) 2019/1023 et inspirées du droit allemand, les classes de parties affectées, qui viennent se substituer aux anciens comités de créanciers, constituent une des innovations majeures de la réforme issue de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021. L'ordonnance en précise les modes de constitution et la mise en œuvre. Obligatoires en sauvegarde accélérée, elles sont facultatives dans les procédures de sauvegarde non accélérée et de redressement judiciaire. Lorsqu'elles sont constituées, les règles d'adoption des plans sont profondément remaniées.

1. - La directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, dite « Restructuration et insolvabilité »^{Note 1}, constitue une avancée majeure du droit européen de l'insolvabilité dont on a dit, pendant longtemps, qu'il était réfractaire à toute harmonisation^{Note 2}. Cette directive envisage, en effet, un droit substantiel commun et général alors que, jusqu'alors, n'avaient été prises que des directives sectorielles concernant les difficultés des établissements de crédit ou des entreprises d'assurance ou relatives à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur. Certes, a aussi été adopté le règlement européen (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 sur les procédures d'insolvabilité, modifié par le règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015^{Note 3}, mais il ne règle que les conflits de lois et de juridictions suscités par les procédures internationales.

2. - Cependant, même si toute harmonisation des droits des États membres constitue, en soi, un progrès, elle peut aussi perturber gravement l'équilibre des législations internes, particulièrement lorsqu'il s'agit du droit de l'insolvabilité qui a été construit, pas à pas, au cours des siècles en essayant de concilier les intérêts souvent contradictoires du débiteur, des créanciers et des salariés. Habilité par l'article 196 de la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019 à transposer la directive par voie d'ordonnance, le Gouvernement a eu bien conscience de cet écueil. Le rapport très détaillé au président de la République accompagnant l'ordonnance de transposition n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 s'en fait clairement l'écho. Il fallait, y est-il dit, transposer tout « *en conservant les atouts forts du droit français des entreprises en difficulté et la diversité des outils mis à la disposition des praticiens et des entreprises* »^{Note 4}.

3. - Ce double souci : innover sans casser l'existant est la préoccupation évidente des auteurs de l'ordonnance du 15 septembre 2021^{Note 5} dans la mise en place des cadres de restructuration préventive. C'est pourquoi ils ont eu la sagesse de conserver, en les améliorant, les procédures de mandat *ad hoc* et de conciliation qui ont fait la preuve de leur efficacité tout en créant une nouvelle technique d'adoption des plans de sauvegarde et de redressement reposant sur le vote de classes de créanciers, et plus généralement, de « *parties affectées* », expression permettant d'englober les détenteurs de capital. La constitution de ces classes peu familières au droit français^{Note 6} et inspirées du droit allemand était un impératif de la directive^{Note 7} afin qu'existe, au sein de l'Union, un socle commun de restructuration préventive, se caractérisant, pour l'essentiel, par la suspension des poursuites des créanciers, le vote du plan de restructuration par les classes de créanciers et par la possibilité d'une adoption forcée du plan malgré le vote négatif d'une classe.

4. - C'est dire l'importance de l'adoption du plan de restructuration par les classes de parties affectées, conçues comme des sortes de « *collèges électoraux organisés en fonction de critères économiques* »^{Note 8}. En consolidant leurs droits et, notamment, « *l'efficacité réelle des sûretés dont bénéficient les créanciers* », le législateur espère que ce nouveau cadre de restructuration préventive contribuera aussi « *à renforcer la prévisibilité du risque accepté par les partenaires financiers de l'entreprise ainsi qu'à réduire l'incertitude générée par les difficultés d'une entreprise* »^{Note 9}. En somme, ce système, intégré dans le livre VI du Code de commerce aux articles L. 626-29 à L. 626-33, doit rendre le droit français plus attractif.

5. - Mais, cet objectif risque d'être difficile à atteindre, car la greffe de concepts allemands, voire anglo-saxons, sur un droit français des entreprises en difficulté déjà très sophistiqué et complexe, peut ne pas prendre. Finalement, cette réforme deviendra ce que la pratique en fera^{Note 10}. En effet, si les principes de constitution des classes sont bien déterminés par les nouveaux textes dans un domaine assez étroit, la liberté reconnue aux administrateurs judiciaires pour les appliquer leur laisse une très large marge de manœuvre dont dépendra le succès de la réforme.

1. Principes de constitution des classes

6. - Le droit français connaissait jusqu'alors des comités de créanciers pour les dossiers les plus importants de sauvegarde, de redressement et de sauvegarde accélérée. L'ordonnance du 15 septembre 2021 remplace ce corps de règles en prévoyant l'adoption des plans par des classes de créanciers et, plus

généralement, de « *parties affectées* ». Le périmètre de leur intervention reste cependant conçu de manière stricte, à la fois en raison d'un domaine délimité et de conditions de constitution étroitement définies.

A. - Domaine d'intervention des classes

7. - Des classes de parties affectées devront être constituées obligatoirement dans les procédures les plus importantes, mais pourront l'être dans les autres sur l'autorisation du juge-commissaire.

1° Constitution obligatoire

8. - Tandis que la directive « restructuration et insolvabilité » n'imposait la mise en place des classes qu'au cadre de restructuration préventive^{Note 11}, ce qui correspond à l'actuelle procédure de sauvegarde accélérée qui a été choisie comme « *siège de la transposition* » (*C. com.*, art. L. 628-1 et s., *mod.*)^{Note 12}, le droit français a, par souci de cohérence, préféré les instituer aussi dans toutes les procédures de sauvegarde ou de redressement où existaient des comités de créanciers, lesquels ont été supprimés. Fort justement, en effet, le rapport au président de la République précise que la coexistence, d'une part, des *classes* au sein de la procédure de sauvegarde accélérée et, d'autre part, des *comités* au sein des procédures de sauvegarde non accélérée et redressement judiciaire « *aurait été source de confusions* »^{Note 13} car, malgré leur parenté, leurs régimes diffèrent. La constitution des classes sera donc possible en dehors des procédures de sauvegarde accélérée. Il faut d'ailleurs observer que leur organisation figure dans **la section 3 du chapitre VI du titre II du livre VI**, consacrée à la procédure de sauvegarde de droit commun, non accélérée. Ceci s'explique par le souci de respecter l'architecture retenue depuis 2005 pour organiser le livre VI du Code de commerce autour de son modèle. Il est ainsi procédé par renvois et aménagements pour les autres procédures.

9. - Cependant, la constitution des classes n'est obligatoire dans la sauvegarde non accélérée et le redressement qu'au-delà de certains seuils fixés par le décret du 23 septembre 2021 et « *appréciés à la date de la demande d'ouverture de la procédure* » (*C. com.*, art. R. 626-52, al. 2). Ces seuils sont de : 1° 250 salariés^{Note 14} et 20 millions d'euros de chiffre d'affaires net ; ou 2° 40 millions d'euros de chiffre d'affaires net (*C. com.*, art. L. 626-29 et R. 626-52). Ils sont identiques aux seuils de compétence des tribunaux de commerce spécialisés (*C. com.*, art. R. 721-8)^{Note 15}. Les dispositions relatives aux classes s'appliquent également aux sociétés qui détiennent ou contrôlent une autre société au sens des articles

L. 233-1 et L. 233-3 dès lors que l'ensemble des sociétés concernées atteignent ces seuils (*C. com., art. L. 626-29*).

2° Constitution facultative

10. - En dessous de ces seuils, le débiteur, dans la procédure de sauvegarde (*C. com., art. L. 626-29, al. 4*), ou l'administrateur judiciaire, dans le redressement judiciaire (*C. com., art. L. 631-1, in fine*), peuvent néanmoins saisir le juge-commissaire pour qu'il autorise la constitution des classes. Cela permettra d'appliquer ce système novateur à des petites ou moyennes entreprises lorsque la structure de leur passif ou la composition de leur actif le justifiera. Dans ce cas, le juge-commissaire rend une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours (*C. com., art. R. 626-54*) et doit désigner un administrateur judiciaire si la procédure déjà ouverte n'en comportait pas (*C. com., art. R. 626-53*).

11. - Il est en outre précisé que le bénéfice des classes de parties affectées déjà constituées sera conservé en cas de conversion en procédure de redressement judiciaire (*C. com., art. R. 622-10, al. 5*).

B. - Conditions de constitution des classes

12. - Outre un domaine repensé, il faut comprendre que le passage des « *comités* » aux « *classes* » procède d'un esprit différent. Derrière cette évolution textuelle somme toute aisée – dans le sens où l'ordonnance se contente d'expurger les références aux « *comités* » pour les remplacer par les « *classes* », sinon par l'expression de « *classes de parties affectées* » – se cache une petite « *révolution* » !

1° Exigence de « *parties affectées* »

13. - Utilisant la souplesse offerte par la directive^{Note 16}, l'article L. 626-30, I, du Code de commerce définit les personnes qui, ayant vocation à être réunies en classes, seront seules admises à se prononcer sur le projet de plan. D'autres, en revanche, en sont d'emblée exclues.

14. - Les élus. - Deux catégories de personnes répondent à l'appel. À côté des créanciers « *dont les droits sont directement affectés par le projet de plan* » (*C. com., art. L. 626-30, I, 1°*), sont également visés les « *détenteurs de capital* » (*C. com., art. L. 626-30, I, 2°*).

15. - Pour les premiers, les créanciers « *estropiés* » par le plan ^{Note 17}, il s'agit des créanciers titulaires d'une créance dont le paiement sera opéré selon des modalités différentes de celles qui étaient contractuellement prévues que ce soit dans son montant, dans son exigibilité et, peut-être même dans sa nature (cas de la titrisation d'une créance) ou dans sa qualité (cas d'une conversion de sûreté). Leurs droits sont « *directement* » affectés par le projet de plan (*C. com., art. L. 626-30, I, al. 4*) et ils font partie des classes. Ceci explique également que, sous réserve de cas particuliers, les « *bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur* », comme les créanciers se prévalant d'un privilège de conciliation, soient tenus à l'écart des classes pour leurs créances garanties par cette sûreté, notamment la fiducie. Ils ne participeront pas au vote dès lors qu'ils ne sont pas « *affectés* » par le plan (*C. com., art. L. 626-30, IV*). Plus largement, même s'ils ne sont pas expressément exclus, les créanciers qui seront payés dès l'arrêté du plan devront être traités « *hors plan* » et, par conséquent, ne sont pas des « *parties affectées* ». Il reste toutefois à réserver le sort des créances subordonnées face à l'exigence légale d'un créancier dont les droits doivent être « *directement* » affectés par le projet de plan. La question de savoir si ce critère est vérifié à l'endroit des créanciers juniors et mezzaneurs en cas de rééchelonnement de la dette senior est discutée ^{Note 18}.

16. - Pour les seconds, nommés « *détenteurs de capital* », l'inclusion a été davantage débattue. L'article L. 626-29, I, prévoit, en effet, que « *les membres de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée des associés, des assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 et des assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103, si leur participation au capital du débiteur, les statuts ou leurs droits sont modifiés par le projet de plan* », devront « *former une ou plusieurs classes* » (*C. com., art. L. 626-30, III, 3°*). Ce texte repose sur un postulat : L'intégration des détenteurs de capital au sein d'une classe ne s'impose que si le plan prévoit une modification du capital ou une modification statutaire, au titre de l'une des opérations visées à l'article L. 626-3 du Code de commerce, à l'instar, notamment, d'un « *coup d'accordéon* » ou d'une conversion de créance en capital. Les « *détenteurs de capital* » ne sont que dans cette circonstance des « *parties affectées* » appelées à voter le plan. Hors le champ de ces modifications, la procédure collective n'a pas en effet d'incidence sur leurs droits et titres car ils ne sont pas créanciers, mais propriétaires. Ceci explique qu'alors, pris en leur qualité d'actionnaires ou d'associés, le vote en classe aura une incidence sur le vote en assemblée, ce qui, assurément, permettra de sécuriser le plan ^{Note 19} en évacuant l'aléa de leur vote. Toute autre est l'hypothèse où ces « *détenteurs de capital* » sont réunis en raison de leur qualité de « *créanciers* », par exemple au titre

d'un compte courant d'associés, puisqu'ici les conditions de vote au sein de cette classe n'ont plus à suivre celles des assemblées. À supposer que cette classe des « *détenteurs de capital* » ait voté contre le projet de plan, il sera néanmoins possible de le leur imposer en usant du mécanisme d'application forcée interclasses, lequel requiert l'accord du débiteur en sauvegarde (*C. com., art. L. 626-32, I*), mais pas en redressement judiciaire (*C. com., art. L. 631-19, I, al. 5*). Dans la droite ligne des mécanismes d'éviction préalablement adoptés (*V. not. C. com., art. L. 631-19-2*), leur pouvoir de « *nuisance* » sera bridé afin d'éviter qu'ils n'empêchent de façon déraisonnable l'adoption du plan. Cette éventualité reste cependant très étroitement encadrée et soumise à des conditions dérogatoires (*C. com., art. L. 626-32, I, 5°*).

17. - Les exclus. - À l'inverse, les salariés et, plus largement, tous les détenteurs de créances résultant du contrat de travail, de droits à pension acquis au titre d'un régime de retraite professionnelle, ainsi que les créances alimentaires, sont expressément tenus à l'écart des classes de créanciers, de manière automatique, afin de préserver les droits des travailleurs. N'étant pas affectés par le plan, ils ne sont pas soumis aux règles de cette consultation et, partant, se trouvent à l'abri du pouvoir de contrainte du tribunal (*C. com., art. L. 626-30, IV*). Il en est de même de l'AGS, subrogée dans les droits des créanciers bénéficiant d'une avance. L'option offerte par la directive^{Note 20} consistant à constituer une classe distincte réunissant « *les créances des travailleurs* » – hors le cas du super privilège qui, payé dès l'arrêté du plan, ne répond pas davantage à la définition de la « *partie affectée* » – n'a donc pas été retenue.

2° Critères de composition des classes

18. - Alors que les comités regroupaient certains créanciers par catégories – les établissements bancaires et assimilés, les principaux fournisseurs (+3 %), ainsi que les créanciers obligataires –, même si leurs intérêts étaient divergents^{Note 21}, la directive « *restructuration et insolvabilité* » exige que les classes regroupent des membres aux intérêts homogènes ou suffisamment homogènes en application de critères vérifiables et conformes aux droits nationaux^{Note 22}. L'objectif est de définir dans le plan un traitement uniforme au sein de chacune des classes et de refléter au mieux la structure de l'endettement du débiteur afin de faire respecter en leur sein le principe d'égalité (*C. com., art. L. 626-31, al. 1, 2°*). Le créancier relevant d'une classe aura ainsi l'assurance d'être traité de manière identique aux autres créanciers partageant avec lui les mêmes droits et les mêmes intérêts^{Note 23}.

19. - La piste de la classe unique n'ayant pas été retenue, l'article L. 626-30 prévoit qu'au minimum des classes doivent être impérativement prévues, distinctement des créanciers chirographaires, pour « les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur pour leurs créances garanties » (1°) afin de maintenir l'efficacité de leurs sûretés, ainsi que pour les détenteurs de capital affectés par le plan (3°), sans négliger le respect des accords de subordination qui, préexistants à l'ouverture de la procédure (2°), auront été portés à la connaissance de l'administrateur judiciaire à peine d'inopposabilité (*C. com., art. L. 626-30, II*).

20. - Mais en dehors de ces classes prédéterminées, l'administrateur judiciaire peut, sous sa responsabilité et à condition de respecter les critères énoncés à l'article L. 626-30 en constituer d'autres, qu'il s'agisse par exemple de regrouper les créanciers publics privilégiés, ou de prévoir une ou plusieurs classes de créanciers titulaires de créances subordonnées.

21. - Il convient cependant que la répartition soit faite en classes représentatives d'une « *communauté d'intérêt économique suffisante* » (*C. com., art. L. 626-30, III*)^{Note 24} qui doit être appréciée en fonction du statut de la créance telle que définie avant la date de l'ouverture de la procédure (*C. com., art. L. 626-30, III*)^{Note 25}. Même si le dispositif ne prend pas soin d'en préciser le contenu, il faut comprendre que cet intérêt économique ne se résume pas seulement à l'intérêt strict du créancier d'être payé de sa créance. D'autres intérêts « *catégoriels* » peuvent être invoqués, à l'image par exemple des fournisseurs qui espèrent poursuivre leur relation commerciale avec le débiteur. Preuve en est également de la formation d'une ou plusieurs classes de « *détenteurs de capital* ». Cette pluralité suggère d'ailleurs qu'en leur sein, il n'est pas certain que tous aient intérêt à la pérennisation de l'activité du débiteur par sa restructuration !

22. - C'est dire si le champ des possibles est vaste... L'administrateur doit cependant identifier une communauté d'intérêts « *suffisante* » et s'appuyer sur « *des critères objectifs vérifiables* » qu'il doit exposer et dont il devra justifier en cas de contestation de la mise en œuvre des principes légaux de la répartition en classes.

2. Mise en œuvre de la répartition en classes

23. - Sous réserve des règles impératives précédemment exposées, l'administrateur jouit d'une grande latitude dans la détermination des classes de parties affectées. Il apparaît, au travers des textes, comme une sorte de grand architecte qui construit deux ou plusieurs classes, en fonction de la structure du passif, mais aussi de la détention du capital. Sa liberté n'est limitée que par la possibilité reconnue à certaines parties de contester ses choix devant le juge-commissaire, mais dans des délais brefs afin de préserver la sécurité juridique nécessaire au vote du plan de restructuration.

A. - Rôle de l'administrateur

24. - Il résulte de l'article L. 626-30, V du Code de commerce que l'administrateur peut librement composer les classes sous réserve d'en informer les intéressés et de faire circuler les choix qu'il effectue^{Note}

²⁶.

1° Information des parties affectées

25. - L'administrateur soumet à chaque partie affectée les modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou aux droits affectés leur permettant d'exprimer un vote. Il est à noter que le montant des créances pris en compte est celui qu'indique le débiteur^{Note 27} à la condition qu'il soit certifié par son ou ses commissaires aux comptes et, lorsqu'il n'en est pas désigné, qu'il soit établi par son expert-comptable. Ce montant est calculé toutes taxes comprises (*C. com.*, art. R. 626-58, III). En présence d'une clause d'indexation, le montant des intérêts restant à échoir est calculé au taux applicable à la date du jugement d'ouverture et, s'il y a lieu de convertir en euros des créances en monnaie étrangère, c'est le cours à cette même date qui doit être retenu (*C. com.*, art. R. 626-58). Le cas particulier de la fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur est réglé différemment : est seul pris en compte le montant des créances du fiduciaire qui ne sont pas garanties par la fiducie. Cela est logique, car pour les créances garanties, le fiduciaire n'est pas affecté par le plan^{Note 28}.

26. - Cette notification doit être faite à chaque partie affectée au moins 21 jours avant la date du vote. Elle indique, outre les modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues, les critères utilisés par l'administrateur pour la composition des classes de parties affectées et en dresse la liste.

27. - L'article R. 626-55 précise que l'administrateur avise ensuite par tout moyen chaque partie affectée qu'elle est membre d'une classe. Le système d'information est donc très souple. Il est d'ailleurs prévu que l'administrateur fait connaître à chaque partie les modalités lui permettant de communiquer par voie électronique. En outre, les dispositions de la sous-section 5 de la section 4 du chapitre IV du titre 1er du livre VIII du Code de commerce sont applicables, c'est-à-dire la communication électronique des actes de procédure, via le portail électronique du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires. Pour faciliter cette communication, l'article R. 626-55 prévoit que « *vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique* ». D'ailleurs, en principe, l'article R. 626-58 retient que la notification est transmise par voie électronique sauf en cas d'absence de consentement du destinataire ou pour une cause étrangère à l'administrateur qui l'accomplit. Dans cette hypothèse, la notification peut être adressée par tout moyen conférant date certaine. L'ordonnance et le décret marquent ainsi un essor de la communication dématérialisée qui était souhaitée par les professionnels^{Note 29}.

28. - Si l'une des classes est composée d'obligataires ou de détenteurs de capital, ceux-ci doivent être informés conformément aux dispositions des articles R. 626-61 et R. 626-62 qui leur sont propres.

2° Transmission des modalités de répartition en classes

29. - Ces modalités de répartition en classes et de calcul des voix doivent également être notifiées au débiteur et au mandataire judiciaire. Ce dernier demeure, en effet, le représentant des créanciers et, comme tel, il dispose de la faculté de saisir le juge-commissaire, en cas de désaccord. L'administrateur doit également en informer le ministère public.

B. - Recours au juge-commissaire

30. - L'article L. 626-30, V, du Code de commerce prévoit, en effet, qu'en cas de désaccord – sur la qualité de partie affectée et les modalités de répartition en classes et de calcul des voix –, chaque partie affectée, le débiteur, le ministère public, le mandataire judiciaire ou l'administrateur peuvent saisir le juge-commissaire de cette contestation selon des modalités définies par l'article R. 626-58-1 du Code de commerce^{Note 30}. La saisine est faite, à peine d'irrecevabilité, par requête dans un délai de 10 jours à compter de la notification. Le greffe doit alors, en toute hypothèse, convoquer, sans délai et par tout moyen le débiteur, l'administrateur et le mandataire judiciaires. Il convoque aussi la partie affectée si elle est l'auteur

de la contestation ou si ses droits font l'objet de celle-ci. Se déroule ensuite un « *mini-procès* » autour de la contestation : le juge-commissaire recueille les observations de l'administrateur et l'avis du ministère public. Il statue dans un délai de 10 jours à compter de sa saisine. Sa décision qui a l'autorité de la chose jugée est notifiée par le greffe aux parties convoquées à l'audience et communiquée au ministère public. Un appel peut être formé par les parties dans un délai de 5 jours à dater de la notification et la cour d'appel doit se prononcer dans un délai de 15 jours. Si le juge-commissaire ne respecte pas le délai initial de 10 jours, le tribunal peut lui être substitué après avoir été saisi par les mêmes personnes ainsi que par le ministère public. Il statue aussi dans un délai de 10 jours en exerçant les pouvoirs du juge-commissaire.

31. - Ces délais sont brefs afin de ne pas retarder exagérément la date du vote. Au moins 3 jours avant celle-ci, l'administrateur doit actualiser s'il y a lieu les modalités de constitution des classes et de répartition des droits de vote. Ce traitement précoce des contestations apporte « *à la procédure de vote du projet de plan la sécurité juridique nécessaire le plus rapidement possible* »^{Note 31}.

32. - Ne sont pas prévues d'autres voies de recours contre les décisions de l'administrateur. L'article R. 626-60 déclare d'ailleurs qu'il est « *seul compétent pour décider des modes de convocation des classes en vue du vote du plan. Il est également seul compétent pour décider des modalités de déroulement du vote par les classes* ». Sa décision de faire voter à distance ou par voie électronique ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

33. - Ce nouveau dispositif est désormais en place et s'applique aux procédures ouvertes après le 1er octobre 2021. Il a été justement écrit que « *l'instauration des nouvelles classes de créanciers et de détenteurs du capital constitue assurément l'épicentre de la réforme* »^{Note 32}. Il est certain que l'effervescence des règles qui anime cette « *révolution* » contraste avec l'apparente quiétude insufflée par l'ordonnance de réforme à celles qui régissent la construction des plans sans égard particulier pour elle^{Note 33}. Reste à savoir si l'instauration de ces classes permettra à la France, comme certains l'ont auguré, d'occuper une place essentielle dans la restructuration des entreprises fragiles. Pour l'heure, l'introduction du vote du plan par les classes de créanciers a une valeur expérimentale et il est à craindre qu'au regard des seuils retenus, rares seront les entreprises appelées à en connaître. Une fois encore, leur usage dépendra étroitement du comportement des chefs d'entreprise et des professionnels, comme de leur volonté d'en saisir le juge-commissaire. ■

Note 1 PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019, relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remises de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 : JOUE n° L 172, 26 juin 2019, p. 18. – L. Sautonie-Laguionie, La directive sur la restructuration et l'insolvabilité est adoptée ! Première harmonisation matérielle en trois axes pour le droit des entreprises en difficulté : JCP E 2019, act. 493.

Note 2 J. Béguin, Un îlot de résistance à l'internationalisation : le droit international des procédures collectives, in Mél. Y. Loussouarn, L'internationalisation du droit : Dalloz, 1994, p. 31. – V. L. Idot et C. Saint-Alary-Houin, Procédures collectives, Droits internes et droit international : JCl. Europe Traité, fasc. 870 ; Droit communautaire en gestation, fasc. 871, 1991.

Note 3 PE et Cons. UE, règl. (UE) 2015/848, 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité : JOUE n° L 141, 5 juin 2015, p. 19, entré en vigueur le 26 juin 2017.

Note 4 Rapp. au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, portant modification du livre VI du Code de commerce : JO 16 sept. 2021, texte n° 20, p. 2.

Note 5 Sur laquelle, V. N. Borga et J. Théron, Ordonnance du 15 septembre 2021 réformant le droit des entreprises en difficulté, un tournant : D. 2021, p. 1773. – C. Favre-Rochex, Une nouvelle réforme du Livre VI du code de commerce ! : BJE sept.-oct. 2021, n° 200g9, p. 27.

Note 6 Sous réserve qu'avant l'adoption de la loi du 25 janvier 1985, le concordat était aussi voté par les créanciers réunis en une assemblée concordataire, mais qui n'étaient pas répartis en classes.

Note 7 Titre II de la directive.

Note 8 Rapp. au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, portant modification du livre VI du Code de commerce : JO 16 sept. 2021, texte n° 20, p. 1.

Note 9 Rapp. au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, portant modification du livre VI du Code de commerce : JO 16 sept. 2021, texte n° 20, p. 1.

Note 10 V. pour une même approche, F.-X. Lucas, Transposition de la directive Insolvabilité : LEDEN oct. 2021, p. 1.

Note 11 PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019, art. 4.1.

Note 12 LEDEN oct. 2021, n° 200h1, p. 2, M. Laroche.

Note 13 Rapp. au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, portant modification du livre VI du Code de commerce : JO 16 sept. 2021, texte n° 20, p. 3.

Note 14 Au lieu de 150 pour les comités de créanciers. Le vote par classes sera donc plus rare.

Note 15 Comp. : O. Buisine, Des classes de créanciers : BJE nov. 2021, n° 200i3, p. 44.

Note 16 PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019, art. 2.2.

Note 17 M. Houssin, La notion de partie affectée : LEDEN oct. 2021, n° 200h4, p. 3.

Note 18 M. Houssin, Analyse de la subordination de créance à l'épreuve de la procédure collective, thèse : LGDJ, 2018, spéc. n° 282 et s., p. 225 et s.

Note 19 Sur cette question, V. Ph. Roussel Galle et Ch. Fort, L'élaboration et l'arrêté du plan de continuation avec ou sans classes : Rev. proc. coll. 2021, dossier 10.

Note 20 PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019, art. 9, 4, al. 2.

Note 21 V. N. Borga et J. Théron, Ordonnance du 15 septembre 2021 réformant le droit des entreprises en difficulté, un tournant : D. 2021, p. 1773, n° 30.

Note 22 PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019, art. 9, § 4, 4.

Note 23 PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019, art. 10-2, b.

Note 24 Notion jugée « passablement brumeuse », C. Favre-Rochex, Une nouvelle réforme du Livre VI du code de commerce ! : BJE sept.-oct. 2021, n° 200g9, p. 27, n° 6.

Note 25 Il est toutefois précisé que le droit d'une partie affectée de voter dans une classe « constitue un accessoire de la créance née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure et se transmet de plein droit à ses titulaires successifs nonobstant toute clause contraire » (C. com., art. L. 626-30-1). Corrélativement, le créancier dont la créance est éteinte ou transmise perdra la qualité de partie affectée.

Note 26 Pour ce faire, il devra, le cas échéant, être porté à sa connaissance tout transfert d'une créance née antérieurement au jugement d'ouverture.

Note 27 Le débiteur doit remettre sans délai à l'administrateur la liste des créances ainsi que le montant de chacune d'elles (C. com., art. R. 626-56). Lorsque les détenteurs de capital sont affectés par le projet de plan, la liste est complétée par des informations relatives aux modalités de participation au capital du débiteur, aux statuts et aux droits des détenteurs de capital (C. com., art. R. 626-56).

Note 28 V. supra : I, B, 1°.

Note 29 O. Buisine et V. Rousseau, L'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de seconde chance : commentaire du titre IV de la directive Restructurations préventives : Rev. proc. coll. 2020, étude 10, spéc. n° 41 s.

Note 30 D. n° 2021-1218, 23 sept. 2021, art. 22.

Note 31 Rapp. au président de la République, op. cit., p. 2.

Note 32 C. Favre-Rochex, Une nouvelle réforme du Livre VI du code de commerce ! : BJE sept.-oct. 2021, n° 200g9, p. 27, n° 2.

Note 33 C. Saint-Alary-Houin et H. Poujade, L'amélioration du régime des plans de restructuration (sans considération de l'existence de classes) : BJE nov. 2021, n° 2002i2, p. 38.